



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Fiche n° 24 Répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie

Direction générale des Outre-mer



# Répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie

1. - L'article 77 de la Constitution prévoit que: « Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre: les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ; ».

2. - Le titre II de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie organise la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.

## I. Une compétence de droit commun réaffirmée pour les provinces

L'article 20 de la loi organique du 19 mars 1999 confie aux provinces la compétence dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat (article 21), à la Nouvelle-Calédonie (article 22) ou encore aux communes.

Les provinces ont donc une vocation généraliste. En pratique, les provinces interviennent dans les domaines suivants : gestion du secteur de la santé par les directions provinciales de l'action sanitaire et sociale (DPASS), aide sociale ; définition des programmes d'habitat, d'urbanisme et de construction ; mise en place des infrastructures de transport d'intérêt provincial ; tourisme ; culture ; sport ; développement économique, en particulier les aides aux entreprises.

Cependant, seule la Nouvelle-Calédonie est compétente, pour les matières non dévolues à l'Etat, dans les îles qui ne sont pas comprises dans le territoire d'une province (Huon et Surprise, Chesterfield, de l'Astrolabe, Mathew et Fearn ou Hunter).

## II. Une compétence d'attribution pour l'Etat

L'Etat n'exerce en Nouvelle-Calédonie que les compétences qui lui sont expressément attribuées par la loi organique du 19 mars 1999.

L'article 21 définit les compétences de l'Etat en distinguant :

### A. Les compétences conservées

Il s'agit de compétences régaliennes : la nationalité, la garantie des libertés publiques, le régime électoral, la justice, la défense, la monnaie, les liaisons aériennes et maritimes avec la

République, les communications gouvernementales de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications, la police et la sécurité de la circulation aérienne et maritime extérieure, les règles relatives à l'administration, au contrôle et au régime comptable et financier des provinces, des communes et de leurs établissements publics, la fonction publique d'Etat et les contrats publics de l'Etat et de ses établissements.

## B. Les compétences de l'Etat auxquelles la Nouvelle-Calédonie est associée

1° Relations extérieures: dans les domaines de la compétence de l'Etat, le président du gouvernement peut être autorisé à négocier et signer, être associé ou autorisé à participer aux négociations d'accords régionaux (art. 28); dans les domaines de la compétence de la collectivité, il peut être autorisé par le congrès à négocier des accords régionaux et autorisé par l'Etat à les signer (art. 29); il participe aux négociations avec l'Union européenne (art. 30); la Nouvelle-Calédonie peut être membre associé d'organisations internationales ou observateurs (art. 31) et disposer de représentations auprès d'Etats ou territoires du Pacifique (art. 32); le président du gouvernement négocie et signe les conventions de coopérations décentralisées avec les collectivités locales françaises ou étrangères (art. 33);

2° Conditions d'entrée et de séjour des étrangers: le gouvernement est consulté sur la réglementation en la matière et sur la délivrance des visas pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois (art. 34);

3° Maintien de l'ordre: le président du gouvernement est informé par le haut-commissaire des mesures prises en matière de maintien de l'ordre (art. 35);

4° Sûreté en matière aérienne;

5° Droit pénal: le congrès et les provinces peuvent assortir les infractions aux lois du pays et à leurs règlements de peines d'amendes (art. 86) ou d'emprisonnement (art. 87) et régler le droit de transaction (art. 88); les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes peuvent constater les infractions aux réglementations de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes (art. 87);

6° Communication audiovisuelle: le gouvernement est consulté et une convention est conclue avec l'ARCOM pour permettre une association à la politique de communication audiovisuelle (art. 37);

7° Enseignement supérieur et recherche: le gouvernement est associé ou consulté en matière de contrats avec les établissements universitaires ou les organismes de recherche et sur les programmes. Il peut conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces établissements ou organismes. La Nouvelle-Calédonie est consultée sur les programmes du second degré (art. 38);

## C. Les compétences exercées jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie

1° Police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international: le transfert est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013;

1° bis Police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie; sauvegarde de la vie en mer dans les eaux territoriales: le transfert effectif est intervenu entre janvier et juillet 2001;

2° Enseignement du second degré public et privé, sauf la réalisation et l'entretien des collèges du premier cycle du second degré ; santé scolaire : le transfert est effectif depuis janvier 2012 ;

3° Enseignement primaire privé : le transfert est effectif depuis janvier 2012 ;

4° Droit civil, sous réserve des compétences des provinces en matière de chasse et d'environnement, règles concernant l'état civil et droit commercial : le transfert est effectif depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

5° Sécurité civile : le transfert est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## D. Les compétences transférables sur le fondement de l'article 27 de la loi organique

Depuis 2009, le congrès peut adopter une résolution tendant à ce que lui soient transférées, par une loi organique, les compétences suivantes :

- règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics, régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- enseignement supérieur ;
- communication audiovisuelle.

Aucune de ces compétences n'a été transférée à ce jour. Toutefois, M. Pierre Chanel Tein Tutugoro (groupe UC-FLNKS) a déposé le 17 septembre dernier auprès du congrès de Nouvelle-Calédonie, une proposition de résolution tendant au transfert des compétences suivantes :

- règles relatives à l'administration des communes et de leurs établissements publics, contrôle de légalité des actes des provinces, des communes et de leur établissements publics, régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- règles relatives à l'enseignement supérieur ;
- règles relatives à la communication audiovisuelle.

## III. Une compétence d'attribution pour la collectivité

### A. Les compétences définies en 1999

Indépendamment des compétences partagées avec l'Etat et des compétences transférées (cf. ci-dessus), l'article 22 de la loi organique de 1999 définit le champ de compétences de la collectivité. Ce dernier concerne notamment les domaines suivants :

- droit fiscal ;
- droit social : droit du travail et syndical, accès au travail des étrangers, protection sociale, santé, contrôle sanitaire, règles coutumières ;
- droit économique : commerce extérieur hors prohibitions relevant de l'Etat, régime douanier, investissements directs étrangers, postes et télécommunications, réglementation de certaines professions libérales et commerciales, droit des

assurances, réglementation de poids et mesures, consommation, concurrence, répression des fraudes, concentration économique, réglementation des prix, urbanisme ;

- droit des transports: desserte maritime intérieure, immatriculation des navires, desserte aérienne, circulation routière et transports routiers ;
- droit de l'environnement: réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive, réglementation de certaines substances minérales (hydrocarbures, nickel, terres rares), réglementation zoosanitaire et phytosanitaire, énergie ;
- droit public: fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes, règles relatives à la commande publique (hors Etat) ; domanialité de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, terres coutumières ;
- justice : procédure civile, aide juridictionnelle, protection judiciaire de l'enfance ;
- enseignement primaire, sports.

L'article 24 de cette même loi organique permet à la Nouvelle-Calédonie de prendre des mesures destinées à soutenir et promouvoir l'emploi local.

Par ailleurs, les articles 39 à 42 de la loi organique font une place particulière à la compétence minière et les articles 43 à 46 à sa compétence en matière de domanialité.

Enfin, l'article 47 de la loi organique prévoit la possibilité pour le congrès de donner compétence aux autorités provinciales pour adapter certaines de ses réglementations (hygiène, santé, protection sociale, transports routiers, demandeurs d'emploi) ou déléguer sa compétence (gestion de l'eau, routes, transports maritime, mesures individuelles, débits de boissons) avec les moyens correspondants.

## B. Les compétences transférables sur le fondement de l'article 27 de la loi organique

Comme mentionné ci-dessus, le Congrès peut adopter une résolution tendant à ce que lui soient transférées, par une loi organique, les compétences supplémentaires mentionnées à l'article 27.